

Séance du 31.01.2008.

Présents: M. RONGVAUX A., Bourgmestre;
M. LEMPEREUR P., M^{mes} BOSQUEE P. et JACOB M. : Echevins;
Mr CULOT D., Président CAS
Mme GIGI V., M. TRINTELER J.L., Mme DAELEMAN C.,
M. PIRET J.M., M. DEBEN J.F., M. THOMAS E. et M. SCHMIT A.,
Conseillers;
M^{lle} Alaime, Secrétaire communale

Le Conseil, réuni en séance publique,

Le procès-verbal de la séance du 27.12.2007 est approuvé à l'unanimité.

1. Travaux d'extension des locaux scolaires à Meix-le-Tige (construction de 3 classes) : construction d'une salle de sports, d'un réfectoire et d'un préau : décision de principe et fixation des conditions de passation du marché de travaux.

1^{ère} phase : construction des trois classes

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L222-3, alinéa 1^{er},

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1^{er}

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés à l'article 1^{er}, à savoir : Travaux d'extension des locaux scolaires à Meix-le-Tige (construction de 3 classes) : construction d'une salle de sports, d'un réfectoire et d'un préau ;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 1.378.549,59€

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2008 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Arrête :

Article 1^{er}

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 1.378.549,59 € - ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après :

Travaux d'extension des locaux scolaires à Meix-le-Tige (construction de 3 classes) : construction d'une salle de sports, d'un réfectoire et d'un préau - 1^{ère} phase : construction des trois classes.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par adjudication publique.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi :

- d'une part, par le cahier général des charges, dans son intégralité,
- et, d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé par subsides, emprunt et fonds propres (transfert du service ordinaire vers l'extraordinaire).

2. Budget 2008 : d'un second douzième provisoire.

Attendu que le budget 2008 n'a pu être adopté dans les délais prévus à l'article L1312-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que celui-ci pourrait être présenté au Conseil communal au début de l'exercice 2008 ;

décide, à l'unanimité,

de recourir à des crédits provisoires égaux à un douzième des dépenses ordinaires obligatoires de l'exercice 2007, afin de pouvoir engager et payer les dépenses indispensables au bon fonctionnement des services communaux durant le mois de février 2008.

3. Décision d'octroi d'avantages sociaux pour l'année 2008

Vu les critères d'octroi d'avantages sociaux pour l'année 2007 fixés par le Conseil communal en date du 18.04.2007 ;

Vu la délibération du Collège communal du 07.01.2008 par laquelle il décide de proposer au Conseil communal de garder les mêmes conditions d'octroi d'avantages sociaux que 2007 ;

Fixe comme suit, à l'unanimité, pour l'année 2008, les critères d'octroi d'avantages sociaux :

- « Distribution de jouets et de friandises à raison de 10 € par élève et sur production de factures ;
- entrées à la piscine sur la base du coût par élève et par fréquence
- transport des enfants vers les piscines
- organisation de cantines scolaires et garderie du repas de midi : pour toute personne, personnel enseignant ou non assurant l'organisation des cantines scolaires et assurant la garderie du repas de midi (y compris l'aide aux tout petits, la remise en ordre du local, la vaisselle), l'intervention communale sera plafonnée au montant de l'échelle E1, charges patronales en sus, en tenant compte de l'ancienneté de service de chacune des personnes assurant la surveillance, et ce quelle que soit l'intervention octroyée par la Communauté française.

Le volume des prestations pour ces surveillances s'élève à :

- jusqu'à 20 élèves : - 1 personne prestant 2 H 30 par jour d'ouverture de cantine,
 - à partir de 5 enfants de l'enseignement maternel fréquentant la cantine, 1 personne supplémentaire à raison d'une heure/jour d'ouverture de la cantine au moment des repas
- de 21 à 40 élèves : 2 personnes prestant chacune 2 H par jour d'ouverture de la cantine
- au-delà de 40 élèves : 6 heures à répartir sur un minimum de 3 personnes.
- En ce qui concerne l'organisation de la cantine scolaire dans les locaux de l'ancien hôtel de ville à Châtillon, étant donné que la salle est utilisée à d'autres fins (tennis de table, gymnastique, banquets, etc) il y a lieu d'installer et de ranger chaque jour de cantine, les tables et chaises indispensables au déroulement du repas, le volume des prestations des surveillantes de cantine scolaire est dès lors majoré de 30 minutes par jour de cantine/par personne – limité à 2 personnes.
- Organisation de l'accueil des élèves une heure avant le début et une heure après la fin des cours.

Fixe comme suit la participation financière des parents :

Coût horaire : 1,50 EUR ; toute demi-heure entamée étant due

Toute modification de ces critères fera l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil Communal »

4. Dossier UREBA (Utilisation Rationnelle de l'Energie dans les Bâtiments) : introduction d'une demande de subsides

Le Conseil ratifie, à l'unanimité, la délibération du Collège communal du 07.01.2008 dont la teneur est reprise ci-dessous :

« Vu la circulaire, reçue le 31 octobre 2007, relative au financement alternatif de travaux de rénovation permettant l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment dans le cadre de l'arrêté du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes morales de droit public et aux organismes non

commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (arrêté du 10 avril 2003 tel que modifié par l'arrêté du 15 mars 2007) ;

Vu la décision du Gouvernement wallon d'octroyer des subventions dites « UREBA » (Utilisation Rationnelle de l'Energie dans les Bâtiments) au taux exceptionnel de 75 % ;

Considérant l'importance de la lutte contre le réchauffement climatique, d'où la prise de mesures concrètes afin de limiter les émissions de CO₂, de réduire la consommation d'énergie et de recourir de plus en plus aux énergies renouvelables, peu ou pas polluantes ;

Décide :

dans le cadre du dossier UREBA, d'introduire une demande de subvention pour la commune de Saint-Léger concernant les bâtiments suivants :

- Centre sportif et culturel de Saint-Léger : remplacement de l'éclairage, existant et vétuste, de la grande salle de sport,
- Maison communale et CPAS de Saint-Léger : remplacement de châssis vétustes et placement d'un vitrage supplémentaire dans la salle du Conseil,
- Maison Glouden : remplacement de la chaudière et du boiler. »

5. Convention de collaboration entre la commune d'Aubange et Saint-Léger dans le cadre de la politique de sécurité et de l'approche de la délinquance juvénile du gouvernement fédéral

Vu le règlement général de police adopté par le Conseil communal de Saint-Léger en date du 23/03/2007, chapitre V, section 1^{ère} : « Sanctions administratives » ;

Vu la loi du 13 mai 1999, modifiant la nouvelle loi communale, ayant introduit la possibilité pour les villes et communes de prévoir, dans certaines conditions, des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements et ordonnances ;

Considérant la loi du 17 juin 2004 ayant inséré dans la nouvelle loi communale le recours à la médiation, ce qui permet au conseil de prévoir une procédure de médiation dans le cadre des sanctions administratives ; celle-ci étant d'ailleurs obligatoire au cas où elle se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis aux moments des faits (NLL 119ter) ;

Vu la décision du 28/04/2006 du gouvernement fédéral d'élargir les possibilités d'imposer des sanctions administratives dans la lutte contre les petites nuisances et mettant ainsi à la disposition des villes et communes de l'arrondissement judiciaire de Arlon un poste de médiateur à temps plein, afin de favoriser la mise en place de la procédure de la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales ;

Vu l'accord marqué par le Conseil communal d'Aubange le 26/07/2007 sur la mise à disposition d'un médiateur dont l'objectif est d'optimiser la mise en place d'une procédure de médiation sur le territoire de l'arrondissement judiciaire d'Arlon ;

Vu l'engagement de Mlle BRAECKMAN en tant que médiateur par le Collège communal d'Aubange en date du 17/12/2007 ;

Décide, à l'unanimité, de marquer son accord sur la « *Convention de collaboration entre la commune d'Aubange et la commune de Saint-Léger, dans le cadre de la politique de sécurité et de l'approche de la délinquance juvénile du gouvernement fédéral* » dont les modalités sont les suivantes :

« I. Dispositions générales concernant l'exécution de la convention :

Article 1er :

La commune de Saint-Léger s'engage à collaborer avec la Commune d'Aubange afin d'affecter le poste de médiateur financé par le gouvernement fédéral, à la mise en place et l'application, sur son territoire communal, de la procédure de médiation, telle qu'elle est prévue dans le cadre des sanctions administratives communales.

La priorité sera donnée à l'organisation de la procédure de médiation à l'égard des mineurs de plus de 16 ans.

Article 2 :

La commune d'Aubange se chargera du recrutement du médiateur qui devra disposer d'une licence ou d'un master en droit ou en criminologie. La commune de Saint-Léger peut, si elle le souhaite, être associée à la procédure de recrutement. Le médiateur devra en outre être doté d'une expérience professionnelle dans le domaine de la médiation ou être en possession d'un diplôme de formation à la médiation ou encore, être prêt à suivre une telle formation.

Article 3 :

La commune d'Aubange sera l'employeur légal de la personne engagée pour le poste de médiateur.

La commune d'Aubange établira un contrat de travail dans lequel il sera précisé la spécificité de la mission de médiateur en lien avec la présente convention, ainsi que les tâches attachées à sa fonction telles qu'elles auront été définies à l'article 4.

La commune d'Aubange assurera par ailleurs la gestion administrative et financière du contrat de travail du médiateur.

Article 4 :

Conformément aux dispositions légales concernant la procédure de médiation, dans le cadre des sanctions administratives, la commune d'Aubange fixe au médiateur les tâches suivantes :

- *Mettre en place la procédure de médiation au sein des communes associées;*
- *Se charger de tout courrier relatif à la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales;*
- *Auditionner les parties et trouver un accord entre l'auteur et la victime;*
- *Rédiger des rapports concernant les accords survenus dans le cadre des médiations;*
- *Faire connaître les résultats de la médiation auprès du fonctionnaire sanctionnateur de la commune concernée et du Parquet compétent;*
- *Participer (organiser) aux (des) réunions de concertation entre les acteurs communaux impliqués par les sanctions administratives communales;*
- *Participer aux réunions d'échanges d'expérience organisées par l'Etat fédéral ;*
- *.....*

Article 5 :

La commune de Saint-Léger accepte de localiser les activités principales du médiateur dans la commune d'Aubange.

Cependant, les auditions s'exerceront dans des locaux des communes prenant part à la présente convention. Le calendrier des auditions sera réalisé par le médiateur en collaboration avec le fonctionnaire sanctionnateur et les secrétaires communaux.

Les communes associées mettront à la disposition du médiateur un local adapté, afin que celui-ci puisse effectuer ses séances de médiation dans des conditions optimales.

Par ailleurs, les communes associées fourniront le support administratif nécessaire à l'exercice de la mission du médiateur.

Article 6 :

Dès la mise en place de la présente convention, les communes associées transmettront au médiateur ses règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements.

Les communes associées s'engagent à informer son fonctionnaire sanctionnateur, le chef de corps de sa zone de police, ainsi que les agents désignés par son Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne désignée pour exercer la fonction de médiateur.

Les communes associées en informeront également leur Procureur du Roi.

Article 7 :

Le médiateur bénéficiera d'une indépendance dans l'exercice quotidien de sa fonction.

Celui-ci communiquera les résultats de la médiation au fonctionnaire sanctionnateur de la commune, dans les plus brefs délais.

Article 8 :

La commune de Saint-Léger prend note du soutien méthodologique concernant la mise en œuvre de la procédure de médiation, mis en place par le gouvernement fédéral et offert à la demande par le Service Politique des grandes villes du SPP Intégration sociale. Elle laissera la liberté au médiateur d'y recourir, selon ses besoins.

La commune de Saint-Léger prend également bonne note de la convention qui a été signée entre la commune d'Aubange et le Ministre de la Politique des grandes villes, dans le cadre de la politique de sécurité et de l'approche de la délinquance juvénile du gouvernement fédéral.

La commune de Saint-Léger autorise le médiateur à participer aux réunions d'échanges d'expérience organisées par le Service politique des grandes villes du SPP Intégration sociale, à l'attention des médiateurs engagés dans les différentes villes et communes du pays, dans le cadre de la présente mesure.

II. Dispositions financières :**Section 1 : Financement pris en charge par l'Etat fédéral****Article 9 :**

La commune d'Aubange bénéficiera de la subvention forfaitaire accordée par l'Etat fédéral afin de prendre en charge les frais relatifs à la rémunération du travailleur, ainsi qu'une partie des frais de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de sa fonction.

La commune d'Aubange est chargée de la gestion administrative et financière liée à cette subvention pour le compte des communes associées.

Article 10 :

La commune de Saint-Léger reconnaît avoir pris connaissance du fait que, dans le cadre de la subvention fédérale,

- *seuls seront pris en compte :*
 - *les frais de personnel (médiateur), de fonctionnement et d'investissement qui ont un lien réel avec la mise en œuvre de la présente convention;*
 - *les dépenses pour lesquelles des factures ou des notes de frais peuvent être présentées.*
- *ne peuvent être pris en compte :*
 - *les frais d'amortissement pour l'utilisation d'infrastructures existantes (bâtiments, matériel, installations, mobilier, ...);*
 - *la "facturation interne" : par exemple la facturation d'un loyer pour la mise à disposition de bâtiments et d'infrastructures appartenant à une autorité locale ou à une association, ...;*
 - *les frais liés au fonctionnement structurel des communes associées ou tout autre partenaire impliqué dans la mise en œuvre de la présente convention;*
 - *des frais pour lesquels une autre source de financement a déjà été obtenue.*

Section 2 : Procédure de paiement concernant la subvention fédérale**Article 11 :**

Pour le 31 mars au plus tard, les communes associées s'engagent à fournir à la commune d'Aubange, un décompte et les pièces justificatives des frais de fonctionnement et d'investissement relatives aux activités du médiateur les concernant et qui sont pris en charge par la subvention fédérale.

Article 12 :

Sur base de ce décompte, la commune d'Aubange s'engage à ristourner les montants imputés et approuvés sur le compte bancaire n° 091-0005138-26, au nom de l'administration communale de Saint-Léger.

Section 3 : Procédure de paiement concernant la participation financière des villes/communes

Le surcoût (frais de personnel, d'investissement et de fonctionnement) dépassant la subvention octroyée par le SPF de la Politique fédérale des grandes villes (d'un montant maximal de 49.151,5 € par an) est réparti entre les différentes communes de la façon qui suit : 50% à répartir proportionnellement au nombre de dossiers par commune et 50% à répartir en fonction du nombre d'habitants.

Le médiateur sera chargé de faire le calcul du surcoût annuellement et de transmettre à Madame le Receveur communal d'Aubange les sommes à répartir entre communes. Cette dernière communiquera, via une déclaration de créance, les sommes dues par les différentes communes.

III. Rapport annuel

La commune de Saint-Léger s'engage à rédiger un rapport annuel demandé dans le cadre de la subvention fédérale. Pour réaliser ce rapport, elle utilisera le canevas qui aura été préalablement fourni par le Service fédéral Politique des grandes villes.

La commune d'Aubange se chargera de compiler les différentes parties du rapport, afin d'en faire un tout et de l'envoyer au Service fédéral Politique des grandes villes dans les temps voulus.

IV. Communication

Article 13

Les parties s'engagent à échanger en temps utile toute information pertinente liée à la bonne exécution de la convention.

En outre, les communes associées s'engagent, dans leurs communications, à faire connaître au public l'origine des fonds utilisés et la présente convention, notamment par la mention « avec le soutien de la Politique fédérale des grandes villes », ainsi que l'apposition du logo de l'État fédéral et de la Politique des grandes villes.

V. Durée de la convention

Article 14 :

La présente convention entre en vigueur le 01/02/2008. Sa durée est annuelle.

Elle pourra être reconduite, moyennant la signature d'une nouvelle convention. »

6. Urbanisme : demande de permis de bâtir de Monsieur et Madame THIRY-PASHO (construction d'une habitation):

- **résultat de l'enquête publique**
- **Annexe à l'atlas des chemins : incorporation dans le domaine public de la voirie d'une bande de terrain à céder gratuitement à la Commune de Saint-Léger : rue de la Demoiselle.**

Vu la demande introduite par Monsieur et Madame THIRY-PASHO, domiciliés Voies des Mines, 7 à 6747 SAINT-LEGER et relative à la construction d'une habitation sur des parcelles sises à SAINT-LEGER, rue de la Demoiselle, cadastrées 1^{ère} Division, Section A, n^{os} 1575 et 1576b; laquelle implique la cession à la Commune, au profit du domaine public, d'une bande de terrain comprise entre l'ancien alignement et le nouveau fixé à 6 mètres de la voirie ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du patrimoine;

Vu que les biens se situent en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur du Sud-Luxembourg;

Vu l'avis du commissaire Voyer réceptionné en date du 15.01.2008 favorable ;

Vu l'avis d'Interlux réceptionné en date du 21.12.2007 favorable, que sa décision est libellée et motivée comme suit :

« Suite à votre demande, nous avons l'honneur de vous faire savoir que nous n'émettons aucun avis défavorable au sujet de ce dossier. Le réseau basse tension existant est suffisant pour permettre la mise à disposition d'une puissance de 10 kVa, puissance conforme aux statuts de l'intercommunale Interlux. » ;

Vu l'avis de la Direction Générale de l'Agriculture réceptionné en date du 27.12.2007 favorable, que sa décision est libellée et motivée comme suit :

« **IMPLANTATION** :

Les parcelles concernées par ce projet sont reprises en zone d'habitat à caractère rural et en zone agricole au plan de secteur. L'habitation projetée est implantée dans la partie bâtissable. Le solde des parcelles situé dans la zone agricole devra conserver sa destination conformément à l'article 35 du CWATUP. Ce projet a peu d'impact sur l'activité agricole locale.

AVIS :

Mon avis est favorable. »

Vu le fait qu'il faudra procéder à l'extension du réseau d'égouttage, mais que celle-ci est prévue début 2008 au programme des travaux dans le cadre de la construction MOTTET-WOILLARD ;

Attendu que l'enquête publique a été réalisée du 07 décembre 2007 au 21 décembre 2007 et a donné lieu à aucune observation ou réclamation concernant la demande.

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de délibérer sur les questions de cession de voirie et de modification du tracé de voirie communale existante avant que le Collège communal ne statue sur la demande de permis conformément à l'article 128 du CWTUP;

PREND ACTE du résultat de l'enquête publique ouverte dans le cadre de la demande de permis de bâtir introduite par Monsieur et Madame THIRY-PASHO (cession gratuite à la Commune et incorporation dans le domaine public de la voirie d'une bande de terrain comprise entre l'ancien alignement et le nouveau, fixé à 6 mètres de l'axe de la voirie.).

Accepte à l'unanimité

la cession gratuite de la bande de terrain reprise au plan dressé par Monsieur ROBIN Christian, Architecte, d'une superficie de 53 centiares.

Décide à l'unanimité

son incorporation dans le domaine public de la voirie.

7. Urbanisme: demande de permis de lotir de Monsieur et Madame LEONARD-GODARD, Au Pré des Seigneurs à Meix-le-Tige:

- **résultat de l'enquête publique**
- **annexe à l'atlas des chemins: avis sur l'incorporation dans le domaine public de la voirie d'une zone de terrain située derrière l'ancien lavoir (7 a 05 ca) et de bandes de terrain situées le long de la voirie existante (72 ca et 7 a 55 ca) à céder à la Commune de Saint-Léger (Au Pré des Seigneurs) à titre gratuit et libre de toute charge et sans frais pour elle**
- **avis sur la modification du tracé de la voirie communale existante**
- **avis sur l'extension des réseaux de distribution d'eau et d'égout pour les lots 13, 14, 15 et 16**

Vu la demande introduite par Monsieur et Madame LEONARD-GODARD, domiciliés rue du Tram, 20 à 6747 MEIX-LE-TIGE et relative au lotissement des parcelles sises à Meix-le-Tige, Au Pré des Seigneurs, cadastrées 3^{ème} Division, Section A, n^{os} 525 B, 532 C, 630 A, 528 C, 528 D, 526 D, 967, 968 B, 978 G;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du patrimoine;

Vu que les biens se situent soit en zone d'habitat à caractère rural, soit en zone agricole au plan de secteur du Sud-Luxembourg;

Vu l'avis de la DST réceptionné en date du 12.11.2007 libellé comme suit:

"Aucun cours d'eau ne traverse directement les fonds concernés. Néanmoins, un ruisseau non classé à l'Atlas des cours d'eau non navigables est observé de l'autre côté de la voirie. Il est alimenté notamment par le trop-plein de l'ancien lavoir situé dans la cession 3.

En l'absence de cours d'eau, notre Service des cours d'eau n'est pas compétent pour émettre un avis technique. Néanmoins, à la vue des courbes de niveaux, nous conseillons d'implanter les rez-de-chaussée finis 0,2 mètres plus haut que le terrain éventuellement remanié. Cette remarque concerne particulièrement

les lots 14 et 15. Nous rappelons que les écoulements (ruissellements) se concentrent au creux des courbes de niveau. "

Vu l'avis défavorable de l'Inspecteur Voyer réceptionné en date du 07.11.2007; son avis est libellé comme suit:

"Le projet doit être modifié afin de:

- *Alignement suivant plan, excepté remarque ci-dessous (lot 1)*
- *La zone de cour ouverte du lot 1 (le long de la voirie) sera adaptée en zone de bâtisse (maison n° 20) ou reculée à 6 m de l'axe*
- *Les fronts de bâtisse des garages à rue seront à minimum 11 m de l'axe de la voirie*
- *Les cours ouvertes comporteront au minimum une surface de 5 x 5 m permettant le stationnement de 2 véhicules par lot (lots 16-14-13-12-11-5-3)*
- *L'accotement sera mis à niveau de la voirie jusqu'à l'alignement sur toute la longueur des lots (pente maximum 5%); les déblais seront obligatoires*
- *La réalisation des lots 13-14-15-16 est conditionnée à l'aménagement préalable de la voirie et de ses équipements; si besoin, le lotissement sera phasé"*

Vu l'avis favorable du Ministère de l'Agriculture réceptionné en date du 12.10.2007 *qui signale que le lot 17, non bâtissable, devra être accessible de la voirie par le charroi agricole;*

Vu l'avis du Service Régional Incendie réceptionné en date du 23.10.2007 *qui signale qu'il y a lieu de subordonner la délivrance du permis de lotir au placement d'une borne aérienne de type BH 80 dans la partie médiane du lotissement;*

Attendu que l'enquête publique a été réalisée du 08.10.2007 au 23.10.2007 et n'a donné lieu à aucune remarque ni observation;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de délibérer sur les questions de cession de voirie et de modification du tracé de voirie communale existante avant que le Collège communal ne statue sur la demande de permis conformément à l'article 128 du CWTUP;

PREND ACTE du résultat de l'enquête publique ouverte dans le cadre de la demande de permis de lotir introduite par Monsieur et Madame LEONARD-GODARD de Meix-le-Tige.

DECIDE, à l'unanimité

de donner un avis favorable:

- sur l'incorporation dans le domaine public de la voirie d'une zone de terrain située derrière l'ancien lavoir (7 a 05 ca) et de bandes de terrain situées le long de la voirie existante (72 ca et 7 a 55 ca) à céder à la Commune de Saint-Léger (Au Pré des Seigneurs) à titre gratuit et libre de toute charge et sans frais pour elle ;
- sur la modification du tracé de la voirie communale existante ;
- sur l'extension des réseaux d'égouttage, de transport et de distribution de fluide et d'énergie touchant au domaine public de la voirie pour les lots 13, 14, 15 et 16 ;

8. Lotissement communal rue du Chalet à Châtillon : fixation des conditions de vente

Considérant le permis de lotir délivré à la Commune par le Ministère de la Région wallonne – direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine, en date du 18 septembre 2007, portant sur un bien communal, rue du Chalet, d'une contenance de 19a 39 ca cadastré ou l'ayant été comme terre vaine et vague section A ,n°172a ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le prix à l'are des lots 1, 2, 3, 4 et 5 en vue de leur mise en vente de gré à gré ;

Considérant que M° l'inspecteur du comité d'acquisition, a fixé, en date du 1 octobre 2007, la valeur plancher à 4.500€ l'are ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide ;

Article 1 : Conditions

Pour être recevable, une demande d'achat de terrain à bâtir de la Commune devra satisfaire aux conditions suivantes :

1. Le demandeur et/ou son conjoint ou assimilé ne pourront être propriétaires en communauté ou personnellement d'un immeuble bâti **ou d'un terrain à bâtir**, servant à l'habitation ou susceptible d'être habité par aménagement, que ce soit en pleine-propriété ou en usufruit ;
2. Le demandeur *devra* s'engager à construire sur le terrain acquis une maison d'habitation, dans le délai de quatre ans à compter de la date de passation de l'acte d'achat du terrain ;
3. Ils devront également s'engager à prendre leur résidence principale dans la maison construite, dès l'achèvement de celle-ci, et à la maintenir à la même adresse pendant 10 ans au moins ;
4. Le demandeur devra prouver qu'il travaille depuis au moins deux ans.

Article 2 : Priorités

Les terrains seront attribués par le Collège selon les priorités suivantes :

1. Aux habitants de la Commune ou à ceux qui en sont originaires.
2. Aux personnes qui disposent des revenus bruts les plus bas, desquels sera déduit un abattement de 3 000 € par enfant à charge ; cette somme de 3 000 € sera indexée au 1^{er} janvier de chaque année. De plus, un abattement supplémentaire de 3 000 € sera appliqué pour toute personne handicapée (à 66 % et plus) vivant sous le même toit.

L'année de référence sera celle du dernier exercice d'imposition ; le demandeur devra transmettre une copie certifiée conforme du dernier avertissement-extrait de rôle.

Les demandeurs bénéficiant de traitements, salaires ou émoluments exempts d'impôts nationaux devront produire une attestation du débiteur des revenus mentionnant la totalité de ces traitements, salaires ou émoluments perçus, de façon à permettre la détermination de la base taxable telle qu'elle se serait présentée si les revenus concernés avaient été soumis à l'impôt sous le régime du droit commun.

3. Les demandes d'achat d'un terrain seront conservées pendant une période de 3 mois à dater de la première parution du présent avis dans le bulletin communal ainsi que sur le site Internet de la commune. Au bout de cette période, les terrains seront attribués suivant les critères énumérés ci-dessus.
Il est bien entendu que la demande la plus ancienne et qui répond aux conditions ci-dessus aura le choix de la parcelle.
Au bout des 3 mois, les parcelles encore libres seront attribuées au fur et à mesure des demandes.

Article 3 : Fixation du prix de vente des terrains

Les terrains seront vendus au prix fixé par le Conseil Communal, après application des abattements prévus à l'article 2b, selon la règle suivante :

- Revenus inférieurs à 45 000 € /an : prix fixé multiplié par 60 %
- Revenus de 45 001 à 55 000 € /an : prix fixé multiplié par 70%.
- Revenus de 55 001 à 65 000 € /an : prix fixé multiplié par 80 %.
- **Revenus de 65 001 à 75 000 € /an : prix fixé multiplié par 90 %.**
- Revenus supérieurs à 75 001 € /an : prix fixé multiplié par 100%.

Article 4 : Non-respect des clauses

Si l'acheteur ne respecte pas la clause de construction endéans les quatre ans (à compter de la date de passation de l'acte d'achat du terrain) et qu'il n'a pas commencé les travaux, il devra rembourser pendant 4 ans à raison de 25% par an l'abattement qu'il a obtenu.

Si après un délai de 8 ans l'acheteur n'a pas débuté sa construction, il devra restituer le terrain à la Commune.

En cas de revente anticipée, si le terrain n'est pas construit, il devra être rétrocédé à la commune au prix acheté et les demandeurs devront s'acquitter d'une indemnité de 5% pour frais administratifs sur le prix auquel ils l'avaient acheté.

Toujours en cas de revente anticipée, si un bâtiment a été construit sur ledit terrain, les revendeurs devront verser une indemnité égale au pourcentage d'abattement concédé lors de la vente divisé par dix et multiplié par le nombre d'années (10 au maximum) restantes, le résultat étant indexé ; toute année non terminée sera comptée pleine.

De plus, ils seront redevables d'une indemnité complémentaire de 5 % pour frais administratifs.

Le même calcul sera appliqué si le demandeur ne maintient pas sa résidence principale dans la maison construite pendant 10 années au moins.

Dans tous les cas les frais notariaux seront à charge du vendeur.

DECIDE de vendre de gré à gré les

- lot 1 : 4a 78ca ;
- lot 2 : 3a 95ca ;
- lot 3 : 4a 09ca ;
- lot 4 : 3a 57ca ;
- lot 5 : 3a 00ca ;

au prix de 8.000,-€ (huit mille euros) l'are (valeur 100%), outre les frais à charge des acquéreurs.

9. Demande de modification du plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographiques (PASH), rue de Rachecourt à Meix-le-Tige.

Vu les demandes de lotissements introduites pour des biens sis rue de Rachecourt à 6747 Meix-Le-Tige ;

Vu l'importance des lotissements en projet, 23 lots bâtissables au total ;

Vu le Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) mis en place en 2005 et fixant les modes d'épuration des parcelles du territoire communal ;

Vu la zone d'assainissement des parcelles visées par les projets de lotissement, celles-ci sont reprises en zone d'assainissement individuel ;

Vu les avis reçus pour ces deux demandes lors du traitement des dossiers, en particulier celui de la DST reçu le 21.01.2008, défavorable et motivé comme suit :

« ...

La vallée, située dans le site NATURA BE34065 (Bassin supérieur de la Vire et du Ton), renferme une érablière de ravin, un fragment d'aulnaie alluviale et des concrétions calcaires de type cron. Ces 3 milieux sont des habitats NATURA 2000 prioritaires protégés en vertu de la Directive 92/43/CEE.

Le rejet des eaux de ruissellement dans cette vallée présente un impact négatif significatif sur ces habitats d'une part parce qu'il dilue le calcaire dissous et risque de provoquer la disparition des concrétions et d'autre part parce qu'il augmente artificiellement le débit du cours d'eau et donc l'érosion du milieu.

Aucune eau de ruissellement provenant des lotissements ne pourra donc être dirigée directement vers la vallée.

Les deux dossiers de lotissement présentent pour chaque parcelle le dimensionnement d'un dispositif de drainage souterrain pour l'évacuation des eaux résiduaires des stations d'épuration individuelles. L'infiltration des eaux de ruissellement n'est pas prise en compte. Etant donné le dimensionnement déjà important pour l'infiltration des seules eaux résiduaires, il semble que l'infiltration supplémentaire des eaux de ruissellement risque de poser problème.

La solution qui semblerait dès lors la plus réaliste est, comme la DNF le proposait déjà dans son avis du 16/11/2007, de refouler les eaux usées vers la station d'épuration de Meix-le-Tige et de collecter les eaux de ruissellement dans une citerne d'eau de pluie et d'infiltrer le surplus dans le sol.

... »

Le conseil décide à l'unanimité ;

- de solliciter la modification du PASH pour cette zone, soit de demander de passer en zone d'assainissement collectif.

- de transmettre la demande à l'AIIVE qui la transmettra à la SPGE.

10. Taxe communale relative à la participation financière des bénéficiaires de permis de lotir ou de bâtir dans le coût des équipements collectifs d'infrastructure des terrains concernés : modification

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les finances communales,

Vu les articles 86 et 91 du CWATUP ;

Considérant qu'il convient de mettre le coût des équipements réalisés ou à réaliser à charge des propriétaires riverains et non à charge de la collectivité ;

Considérant que la Commune doit développer une politique cohérente et dynamique en matière du logement;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide:

Article 1 : Préliminaires.

Sont visés par le présent règlement, les terrains, *en zone d'habitat*, reconnus bâtissables (au besoin sur production d'un certificat d'urbanisme) qui font l'objet d'une demande de permis de lotir ou bâtir de la part du propriétaire lotisseur ou bâtisseur.

Article 2 :

La Commune de Saint-Léger réalisera elle-même les équipements collectifs.

Dans le cas où le terrain n'est pas équipé et que le propriétaire, lotisseur ou bâtisseur est le seul bénéficiaire des équipements collectifs, il réalisera lui-même et à ses frais les dits équipements selon un plan approuvé par le Collège Communal.

Dans ce cas, il est exempté du paiement de la quote-part dans les frais d'équipement prévu à l'article 3.

La réalisation est placée sous les directives et le contrôle du Service des travaux de la Commune.

La réception des travaux aura lieu en présence du lotisseur ou bâtisseur, de l'entrepreneur, de l'auteur de projet et des services de l'Administration communale. Après réception des travaux, ces équipements seront rétrocédés gratuitement à la Commune qui en assurera l'entretien.

Article 3 :

Pour permettre la récupération par la Commune d'une partie importante du coût global des équipements collectifs (égouttage - distribution d'eau - électricité Basse Tension - télédistribution) de rues ou chemins carrossables desservant des zones d'habitat, les propriétaires lotisseurs ou bâtisseurs paieront à la Commune de Saint-Léger une quote-part dans les frais d'équipements établie de la manière suivante :

Pour chaque mètre à front de la voie publique du terrain à lotir ou bâtir

- a) eau : 58,00 €
- b) simple égouttage : 109,00 €
- c) double égouttage : 218,00 €**

d) les travaux d'extension d'électricité, de télédistribution et d'éclairage public seront payés et réglés directement par les bâtisseurs ou lotisseurs à INTERLUX. Toute nouvelle extension au-delà des dernières constructions se fera en souterrain.

e) les travaux d'extension du réseau téléphonique seront payés et réglés directement par les bâtisseurs ou lotisseurs à BELGACOM.

Remarques :

1) Pour les terrains situés à l'angle de deux routes, la longueur retenue sera celle située du côté de l'entrée principale de la future construction.

2) Pour toute extension du réseau électrique, le Conseil communal, en concertation avec la société distributrice, choisira le mode de réalisation en aérien ou souterrain en fonction des critères techniques, économiques et environnementaux.

Article 4 :

Les redevables de la quote-part ainsi fixée sont les propriétaires lotisseurs ou les propriétaires bâtisseurs. Cette quote-part est payable au moment de l'obtention du permis de bâtir ou de lotir.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

Les propriétaires de terrain situés le long des voiries qui seront équipées et qui n'ont pas l'intention de lotir ou bâtir, pourront toutefois s'acquitter de leur quote-part sans attendre le permis de bâtir ou de lotir.

Article 5 :

Pour la réalisation des équipements, les propriétaires lotisseurs ou bâtisseurs céderont gratuitement à la Commune les surfaces de terrain nécessaires à la réalisation des équipements, de la voirie, des espaces publics, à savoir : une bande de terrain comprise entre quatre et six mètres de l'axe de la voirie, suivant les nécessités.

Pour les autres propriétaires, la Commune procédera aux emprises en sous-sol.

Ces emprises seront comptées sur une largeur de 1 m de chaque côté de la canalisation à établir et ce sur toute la longueur. Une servitude d'accès et de passage sera constituée au profit du sous-sol cédé.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative, dans les six mois à partir de la date de perception de la taxe.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal.

Article 8 - La présente délibération sera transmise aux Autorités de Tutelle.

11. Octroi d'une subvention à l'« Association des Saint-Léger de France et d'Ailleurs »

Etant donné que l'Association des Saint Léger est un vaste réseau d'amitié entre les 73 communes « Saint-Léger » de France, Suisse et Belgique créée en 1996 lors du 1^{er} rassemblement, à Saint-Léger sous Cholet (Maine et Loire) ;

Vu le courrier du 15.09.2007 par lequel l' « Association des Saint-Léger de France et d'Ailleurs » demande une aide financière afin d'actualiser et de rééditer son fascicule intitulé « le Guide des Saint-Léger » ;

Afin d'apporter la contribution de la Commune de Saint-Léger à cette opération ;

Décide, à l'unanimité,

d'octroyer une subvention à l'« Association des Saint-Léger de France et d'Ailleurs » par le biais d'une commande de 2 encarts publicitaires dans le fascicule « le Guide des Saint-Léger » pour un montant total de 100,00 €.

12. Info : régularisation redevance service d'incendie année 2006.

Conformément à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, modifiée par la loi du 20 juillet 2005, déterminant les normes de fixation de la redevance forfaitaire et annuelle pour une protection des communes par un service d'incendie de la classe Y,

Vu la demande du Service de Sécurité civile, Province de Luxembourg, Service d'incendie, datée du 18.12.2007, de soumettre à l'avis du conseil communal la cotisation de la commune de Saint-Léger pour l'année 2006 et la régularisation à effectuer,

Le Conseil communal, à l'unanimité,

émet un avis positif concernant la cotisation de la commune de Saint-Léger pour l'année 2006 et la régularisation à effectuer.

Le calcul de la redevance des communes protégées par un service d'incendie de la classe Y se répartissant de la sorte en ce qui concerne la commune de Saint-Léger pour l'année 2006 :

- redevance annuelle 2006 : 115.378,08 €,
- prélèvements déjà effectués pour 2006 : 112.081,20 €,
- régularisation de la redevance 2006 : à payer : 3.296,88 €.

En séance, date précitée.
Par le Conseil,

La Secrétaire

Le Bourgmestre